

Convention

Entre le représentant de l'Etat

et

1..... (collectivité territoriale)

de

souhaitant procéder à la télétransmission

des actes soumis au contrôle de légalité

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2 DISPOSITIF UTILISE	4
2.1 REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE	4
2.2 RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE	4
3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1 CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1 <i>Prise de connaissance des actes</i>	5
3.1.2 <i>Confidentialité</i>	5
3.1.3 <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	5
3.1.4 <i>Interruptions programmées du service</i>	6
3.1.5 <i>Suspensions d'accès</i>	6
3.1.6 <i>Renoncement à la télétransmission</i>	6
3.2 CLAUSES A DECLINER LOCALEMENT	7
3.2.1 <i>Classification des actes</i>	7
3.2.2 <i>Support mutuel</i>	7
3.2.3 <i>Tests et formations</i>	7
3.2.4 <i>Types d'actes télétransmis</i>	8
4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8
4.1 DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION	8
4.2 CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Sarthe
représentée par Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe
- 2) La collectivité territoriale :
représentée par

2 DISPOSITIF UTILISE

2.1 Référence du dispositif homologué

Le nom du dispositif de télétransmission est : AWS-Légalité

Les références de l'opérateur du dispositif sont :

- Coordonnées téléphoniques : 04 76 44 11 68
- Adresse mail : j.karoutchi@aws-france.com
- Adresse postale : 97 rue du Général Mangin
38000 GRENOBLE

2.2 Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom :

Nature :¹

Adresse postale :

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivité.

3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivité locales» et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-4, R 3132-1, R 3132-2, R 4142-1 et R 4423-2 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité (s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification par matières du département de la Sarthe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend en Sarthe 3 niveaux.

Les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national .

L'utilisation du 3^{ème} niveau par la collectivité étant envisagé lorsque la nature de l'acte permet d'atteindre ce degré de précision.

Lorsqu'un acte de la collectivité relève de plusieurs sous-matières de la nomenclature, il sera classé soit au niveau 2 soit dans la sous-matière dominante du niveau 3.

L'opérateur du dispositif de télétransmission sera informé de l'établissement de cette nouvelle nomenclature afin qu'il puisse la mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Cette classification locale pourra être révisée ou abandonnée à tout moment d'un commun accord. Elle présente un caractère facultatif.

3.2.2 Support mutuel

Dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de l'Etat et la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électronique

Les messages électroniques se feront en priorité à l'adresse e-mail de la préfecture (responsable du contrôle de légalité) :

Les coordonnées électroniques de la collectivité sont :

- en cas de difficultés particulières par courrier papier.

- éventuellement par téléphone

préfecture :

collectivité :

3.2.3 Tests et formations

Les services du représentant de l'Etat peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que ces tests seront utilisés d'un commun accord.

L'objet de ces actes fictifs commencera obligatoirement par les caractères `TEST'.

3.2.4 Types d'actes télétransmis

Les actes pouvant être télétransmis par voie électronique au représentant de l'Etat en application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales sont :

- délibérations
- arrêtés
- conventions
- tous autres actes transmissibles au titre du contrôle de légalité

La transmission de ces actes sous forme électronique est à privilégier. En cas de difficultés particulières, une transmission des actes précités sous une forme papier peut être envisagée, après contact pris entre les services de la collectivité et ceux du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Afin d'éviter tout problème de télétransmission, il est convenu que la taille des pièces jointes ne soit pas excessive.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du **jusqu'au** avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait le

Le maire de (ou
Le président de communauté de communes)

Le Préfet de la SARTHE